ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 7 novembre 2022

—

TAWAKALY Yosuf, fils Yonus et Najiba née Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

Le jugement du 22 février 2021 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 7 mois**, pour incendie intentionnel. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.**

L'arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 8 mois**, sous déduction du jour d'arrestation provisoire, des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détentions pour motifs de sûreté subis du 28 février au 23 mai 2019, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.** Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

—

L'ordonnance pénale du 26 avril 2018 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

L'ordonnance pénale du 28 février 2018 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Yosuf TAWAKALY du 17 octobre 2022.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 16 septembre 2022.

Le procès-verbal de l'audition de Yosuf TAWAKALY par le Président de la CLCED le 31 août 2022.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrique forensique (cité : CPF) du 7 septembre 2022.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du 5 août 2022.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 19 janvier 2022.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 8 octobre 2020 et 28 octobre 2021.

L'ordonnance de placement à l'EPF Curabilis du SESPP du 16 septembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP du SESPP du 29 juillet 2019.

Le rapport d'expertise du Dr Kamdem du 13 novembre 2018 et son complément du 21 mai 2019.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par arrêt du 11 octobre 2019, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

Par jugement du 22 février 2021, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a également ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

1.1. Par décision du 29 juillet 2019, donnant suite à la requête de Yosuf TAWAKALY, le SESPP a mis en œuvre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par ordonnance du 16 septembre 2019, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis.

Par décision du 19 janvier 2022, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décisions des 8 octobre 2020 et 28 octobre 2021, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

1.2 Yosuf TAWAKALY, après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers de Marsens, a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l'EDFR, site Prison centrale. Il a été transféré à l'EPF Curabilis le 23 septembre 2019, puis à l'EDFR, site Bellechasse dès le 19 janvier 2022 et s'y trouve encore à ce jour. Durant son incarcération à l'EDFR, site Prison centrale, Yosuf TAWAKALY a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de Curabilis, une première fois en raison d'une décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019 puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux Hôpitaux universitaires de Genève, à la suite d'un incendie qu'il a causé en détention en lien avec une décompensation psychique. Depuis son entrée à l'EDFR, site Bellechasse, Yosuf TAWAKALY a été hospitalisé en milieu psychiatrique à trois reprises, du 29 avril au 3 mai 2022 à la BEWA de l'Hôpital de l'Ile, du 14 au 26 juin 2022 au CSH Marsens et du 22 juillet au 30 août 2022 à la BEWA puis à l'UHPP.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le

début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Yosuf TAWAKALY afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive pour la santé de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool).

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé.

L'expert précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu

de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin, l'expert souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 3 décembre 2019, le Dr Kamdem confirme les diagnostics retenus dans l'expertise du 13 novembre 2018. L'expert précise que Yosuf TAWAKALY fait montre d'une conscience morbide partielle : il indique ne pas être certain d'être atteint d'une maladie psychique mais accepte le traitement neuroleptique, ce qui laisse entrevoir une légère conscience de sa pathologie.

Le Dr Kamdem se réfère également à son expertise précédente s'agissant de l'évaluation du risque de récidive, lequel est considéré comme élevé.

Enfin, l'expert relève que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent toujours une prise en charge psychiatrique et intensive s'inscrivant dans le long terme. Il est par ailleurs toujours nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire compte tenu de l'ambivalence du prénommé au sujet de la reconnaissance de sa maladie. Ainsi, la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP semble encore être la plus adaptée pour Yosuf TAWAKALY et doit se poursuivre.

3.3 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par courrier du SESPP du 24 octobre 2019, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, a été fixée au **6 octobre 2024**.

4. Selon le rapport et préavis de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, du 5 août 2022, Yosuf TAWAKALY a intégré le Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire (cité : PTJMP). En raison de sa problématique psychique, son intégration dans le cadre institutionnel requiert un accompagnement individualisé. A ce jour, son comportement et son état psychique ne semblent par ailleurs pas assez stabilisés pour adhérer de façon consolidée au rythme de vie ordinaire de l'établissement, comme l'exercice d'un travail à plein temps et la participation aux activités de loisirs. Une dégradation de son état de santé psychique a nécessité une hospitalisation au CSH Marsens du 14 au 26 juin 2022. Par la suite, le 18 juillet 2022, le personnel a constaté des lésions sur son avant-bras gauche, vraisemblablement conséquentes à une automutilation. Ainsi, une nouvelle hospitalisation a été organisée dès le 22 juillet 2022 à la BEWA de l'Hôpital de l'Ile.

Au niveau cellulaire, Yosuf TAWAKALY est assez discret, poli et respectueux. Il sollicite le Service social uniquement lors d'échanges informels dans les couloirs. Il entretient de bons contacts avec les agents de détention et côtoie essentiellement des codétenus participant également au PTJMP. Le prénommé a fait l'objet de trois sanctions disciplinaires les 28 février 2022 (consommation de cannabis), 1er juillet 2022 (altercation avec un codétenu) et 18 juillet 2022 (utilisation d'un écran alors qu'il en était privé par la sanction précédente), ainsi que d'un rapport sans suite le 7 juin 2022 pour détérioration de matériel alors qu'il était en décompensation psychique. Sa participation au travail est sporadique et irrégulière. Lorsqu'il est présent aux ateliers, il se montre poli et accepte les règles, tout en démontrant peu d'intérêt, de motivation et d'autonomie.

S'agissant de son positionnement face aux infractions commises et à son amendement, il est relevé que Yosuf TAWAKALY, lors de son entretien d'entrée, a déclaré s'être bagarré lorsqu'il vivait dans un foyer pour requérants d'asile et avoir asséné un coup de couteau à un tiers, faits qu'il semble reconnaître.

Yosuf TAWAKALY reçoit des visites de sa mère, laquelle est venue à cinq reprises. Il a également reçu la visite d'une amie. Les projets d'avenir qu'il formule concerne son souhait d'intégrer un foyer à sa libération.

Enfin, la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, considérant les éléments qui précèdent et l'état de santé de Yosuf TAWAKALY, estime qu'une libération conditionnelle est prématurée à ce jour et émet dès lors un préavis défavorable à celle-ci.

4.1 Selon le rapport thérapeutique de la Dre Devaud et de M. Ait Takka du 7 septembre 2022, Yosuf TAWAKALY a été admis au PTJMP dès le 19 janvier 2022 et a manifesté un certain plaisir à s'y trouver. Au niveau psychiatrique, l'intéressé a été vu en entretien individuel à huit reprises par la Dre Oubraham et à douze reprises par la Dre Devaud, en co-thérapie avec un des membres de l'équipe du PTJMP.

S'agissant de la médication prescrite, les thérapeutes relèvent la complexité de cette question. En effet, Yosuf TAWAKALY a fait une crise d'épilepsie le 21 avril 2022, ce qui a nécessité l'arrêt des neuroleptiques incisifs. Dès lors, une résurgence des symptômes psychotiques s'en est suivie, lesquels ont abouti à des épisodes de scarification à gravité croissante. C'est la raison pour laquelle une hospitalisation a pu être organisée auprès de la BEWA, avec un changement de neuroleptique à la sortie. Cependant, une hospitalisation s'est avérée à nouveau nécessaire du 14 au 22 juin 2022, au CSH Marsens, avec la mise en place d'une injection dépôt des neuroleptiques. Après le retour de Yosuf TAWAKALY à l'EDFR, site Bellechasse, son état psychique s'est une nouvelle fois dégradé, avec l'apparition de scarification d'une gravité croissante et d'autres symptômes psychotiques. Par ailleurs, le prénommé s'est scarifié au sein du PTJMP, devant les autres détenus-patients et les intervenants, avec saignements abondants. Ainsi, une troisième hospitalisation a eu lieu du 22 juillet au 30 août 2022, dans un premier temps à la BEWA puis à l'UHPP. A son retour, la Dre Devaud a pu, tout au plus, constater une stabilisation de son état.

Concernant le programme PTJMP, Yosuf TAWAKALY s'est montré, à son arrivée, investi et motivé, avec un comportement adapté. Cela étant, le concerné nécessite un accompagnement rapproché pour les activités quotidiennes du programme, manifestant souvent un désintérêt et

un manque de motivation. L'équipe du PTJMP observe également un manque d'initiative ainsi que d'autonomie et un besoin de stimulation pour mener à bien les tâches.

La Dre Devaud et M. Ait Takka relèvent une péjoration progressive de l'état psychique de Yosuf TAWAKALY après sa crise d'épilepsie, accompagnée d'angoisses, de propos de plus en plus incohérents et d'idées délirantes mystiques avec hallucinations auditives et visuelles. Cet état a nécessité une vigilance continue de l'équipe du PTJMP, en particulier au vu du contenu de son délire, focalisé sur des relations affectives et sentimentales qu'il aurait vécues et vivrait avec des femmes.

En ce qui concerne le stade thérapeutique actuel de Yosuf TAWAKALY, les thérapeutes observent une difficulté de concentration et de compréhension, des difficultés d'élaboration et de verbalisation de ses émotions, des angoisses survenant rapidement selon les thèmes abordés, ainsi qu'un investissement fluctuant en ergothérapie. La Dre Devaud et M. Ait Takka soulignent qu'aucun travail sur le délit n'a pu être effectué car il était primordial de concentrer les efforts sur l'intégration de Yosuf TAWAKALY, intégration qui est considérée comme ayant échoué. Les objectifs thérapeutiques visés actuellement sont le maintien et le renforcement des acquis pour les actes de la vie quotidienne, le développement de nouvelles compétences durant les différents ateliers et groupes proposés, la pratique régulière d'une activité sportive, le travail sur la gestion des émotions et des affects, le travail sur le délit, ainsi que la reprise du travail en atelier. Une fois stabilisé, Yosuf TAWAKALY a par ailleurs pour objectif d'effectuer des conduites, puis des congés et d'être placé en foyer.

La Dre Devaud et M. Ait Takka constatent qu'en l'absence de consolidation de son état psychique, le risque que Yosuf TAWAKALY passe à l'acte n'est pas à minimiser. En effet, le contenu de son discours reste grandiose et mériterait d'être réexaminé avant de conclure à une rémission de son état clinique. Dans cette situation, les facteurs de risque concernent par ailleurs l'absence de compliance médicamenteuse, l'absence de réponse clinique au traitement – qui devra être démontrée et documentée au moins dans les trois mois à venir –, l'absence de reconnaissance de sa maladie mentale et des conséquences de celle-ci, ainsi qu'une minimisation de sa pathologie par ses proches.

En conclusion, la Dre Devaud et M. Ait Takka indiquent que la poursuite de la mesure est nécessaire et qu'il conviendra de discuter à nouveau de la suite de l'exécution de celle-ci lors d'une nouvelle réunion de réseau interdisciplinaire.

4.2 Lors de son audition le 31 août 2022 par le Président de la CLCED, Yosuf TAWAKALY a indiqué qu'il va mieux, qu'il est content d'être revenu à l'EDFR, site Bellechasse et qu'il a toujours des contacts avec sa mère. Il a ajouté qu'il prend sa médication et que celle-ci a été réintroduite selon la même modalité que précédemment. Enfin, il a confirmé qu'il reste preneur de la thérapie avec l'objectif d'un placement en foyer.

4.3 Lors de sa séance du 12 septembre 2022, la CLCED a constaté que depuis son passage au Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire de l'EDFR, site Bellechasse, Yosuf TAWAKALY a rapidement connu une évolution positive, étant souligné qu'il a néanmoins souffert d'une décompensation qui a nécessité une hospitalisation. La CLCED a relevé que les décompensations ne sont pas inhabituelles dans la prise en charge de la schizophrénie et que le

traitement médicamenteux – dont le dosage doit désormais être adapté – demeure indispensable pour stabiliser la situation de Yosuf TAWAKALY.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle de la mesure, laquelle serait prématurée.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 17 octobre 2022, le SESPP a transmis à Yosuf TAWAKALY les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Yosuf TAWAKALY n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, l'état psychique de Yosuf TAWAKALY, péjoré par des décompensations et en cours de stabilisation, ne permet pas, actuellement, de progresser dans de nouvelles phases d'exécution de la mesure. Il est ainsi nécessaire qu'il puisse se stabiliser afin de pouvoir franchir d'autres étapes qui permettront d'observer son évolution. Ainsi, la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle demeure pour l'heure essentielle.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EPF Curabilis et du SMI ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 *ad* art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 *ad* art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 *ad* art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 *ad* art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison d'un manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 *ad* art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Yosuf TAWAKALY ne peut être considérée, à l'heure actuelle, comme étant vouée à l'échec, malgré la péjoration de son état psychique en lien avec des difficultés liées à son traitement. L'intéressé est par ailleurs toujours preneur de la prise en charge dispensée.

D'autre part, Yosuf TAWAKALY étant placé dans un établissement approprié, l'exécution de la mesure ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 29 juillet 2019.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle,** au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Yosuf TAWAKALY.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle,** au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY est **refusée.**

3. Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, Yosuf TAWAKALY **doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique,** conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter une stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Yosuf TAWAKALY. En sus, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle**. Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Yosuf TAWAKALY par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, MM. Benoît Chassot et José Rodriguez, Présidents.

Distribution interne

—

☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta

